



RAPPORT DE M. CHEVALIER, CONSEILLER

Arrêt n° 93 du 8 février 2023 – Première chambre civile

Pourvoi n° 21-23.976

Décision attaquée : 12 janvier 2021 de la cour d'appel de Paris

M. [A] [N]

C/

la société Librairie Arthème Fayard

1 - Rappel des faits et de la procédure

En septembre 2010, la société Librairie Arthème Fayard a publié une biographie de [P] [Y], dit [P] [Y], compositeur et artiste-interprète, décédé le 13 mars 2010, intitulée « [P] [Y] 'Je ne chante pas pour passer le temps' », signée par l'écrivain [E][M].

M. [N] est l'exécuteur testamentaire en charge de l'exercice du droit moral de [P] [Y] et la société Productions Alléluia la titulaire des droits de reproduction des oeuvres de celui-ci.

Par acte du 13 avril 2011, reprochant au livre publié par la société Librairie Arthème Fayard de reproduire, sans leur consentement, 131 extraits de chansons dont [P] [Y] est l'auteur-compositeur ou l'auteur du texte ou celui de la musique, et en page de couverture le titre d'une de ses chansons, ont assigné celle-ci en contrefaçon.

Par jugement rendu le 4 septembre 2015, le tribunal de grande instance de Paris a :

- dit que M. [N] est irrecevable à agir sur le fondement du droit moral pour les 26 oeuvres suivantes :

- « Oscar et Irma », « Vivre en flèche » et « Sa montagne » dont [P] [Y] n'a ni écrit les paroles ni composé la musique,

- « Si je mourais là-bas », « Pablo mon ami », « Epilogue », « Qui vivra verra », « Carco », « Devine », « Les oiseaux déguisés », « Elle », « Lorsque s'en vient le soir », « Chambres d'un moment », « Odeur des myrtils », « J'entends j'entends », « Nous dormirons ensemble », « Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « C'est si peu dire que je

t'aime », « Heureux celui qui meurt d'aimer », « Un jour, un jour », « Robert le Diable », « Les poètes », « Le malheur d'aimer », « Dans le silence de la ville », « Le tiers chant », oeuvres composites dont [E] [M] est l'auteur de l'oeuvre préexistante,

- « L'éloge du célibat », « Autant d'amour, autant de fleurs », « La cervelle », « Et pour l'exemple », « Maria », oeuvres composites dont [A] [B] , [C] [D] , [E][F], [G][H] et [L] [J] sont respectivement les auteurs de l'oeuvre pré-existante ;

- rejeté la fin de non-recevoir à l'encontre de la société Productions Alleluia ;

- dit que, en reproduisant sur la couverture de la biographie de [P] [Y] le titre d'une de ses chansons « Je ne chante pas pour passer le temps » sans l'autorisation de la société Productions Alleluia, la société Librairie Arthème Fayard a commis une atteinte aux droits patrimoniaux d'auteur de celle-ci ;

- condamné la société Librairie Arthème Fayard à payer à la société Productions Alleluia la somme de 5 000 euros en réparation de l'atteinte à ses droits patrimoniaux ;

- rejeté le surplus des demandes,

- condamné la société Librairie Arthème Fayard aux dépens et en application de l'article 700 du code de procédure civile.

M. [N] et la société Productions Alleluia ont fait appel de ce jugement.

Par arrêt rendu le 12 janvier 2021, la cour d'appel de Paris a :

- reçu les interventions volontaires de MM. et Mmes [P] [Q], [P] [W], [X] [AB], [AC] [AD] dite [AC] [AE], [AF][B] -[AG], [AH][AI] et [G][AJ];

- infirmé le jugement déféré en ce qu'il a dit que M. [N] est irrecevable à agir sur le fondement du droit moral pour les oeuvres suivantes : « Que serais-je sans toi », « Au bout de mon âge », « Les poètes », « Nous dormirons ensemble », « C'est si peu dire que je t'aime », « Heureux celui qui meurt d'aimer », « Un jour, un jour », « Robert le Diable », « Le malheur d'aimer », « Dans le silence de la ville », « Le tiers chant » ;

statuant à nouveau de ce chef, dit que M. [N] est recevable à agir sur le fondement du droit moral de [P] [Y] pour ces oeuvres ;

- infirmé le jugement déféré en ce qu'il a rejeté l'exception d'irrecevabilité soulevée par la société Librairie Arthème Fayard pour les oeuvres suivantes :

- « Le p'tit jardin », « Les nomades », « Mes amours », « Quatre cents enfants noirs », « Les belles étrangères », « Chanson pour toi », « A moi l'Afrique », « A l'ombre bleue du figuier », oeuvres composites dont Mme [AC] [AE] est l'auteure de l'oeuvre préexistante,

- « Les noctambules », « L'homme à l'oreille coupée », « C'est beau la vie », oeuvres composites dont Mmes [BA] [BB] et [AC] [AE] sont les auteures de l'oeuvre préexistante,

- « Le polonais », « Raconte-moi la mer », « Restera-t-il un chant d'oiseau », oeuvres composites dont Mme [BA] [BB] est l'auteure de l'oeuvre préexistante,

- « La fête aux copains », « La jeunesse », « Potemkine », « La Commune », oeuvres

composites dont M. [BC] [AJ] est l'auteur de l'oeuvre préexistante,

- « Au point du jour », « Cuba si », « Prisunic », « La matinée », « Un jour futur », « La petite fleur qui tombe », « Rien à voir », « L'adresse du bonheur », « J'imagine », « Picasso Colombe », « Paris an 2000 », « Mon chant est un ruisseau », oeuvres composites dont M. [C] [AB] est l'auteur de l'oeuvre préexistante,

- « Caserne », « Berceuse pour un petit loup » et « Petit », oeuvres composites dont M. [P] [Q] est l'auteur de l'oeuvre préexistante,

statuant à nouveau de ce chef, dit que M. [N] est irrecevable à agir sur le fondement du droit moral de [P] [Y] pour ces oeuvres ;

- confirmé le jugement pour le surplus ;

y ajoutant,

- partagé les dépens d'appel par moitié entre M. [N] et la société Productions Alleluia, d'une part, la société Librairie Arthème Fayard, d'autre part et rejeté les demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

2 - Analyse succincte des moyens

Dans un moyen unique, la société Productions Alleluia et M. [N] reprochent à l'arrêt de rejeter leurs demandes fondées sur la contrefaçon des droits patrimoniaux d'auteur de [P] [Y] pour la première, et sur l'atteinte à son droit moral d'auteur pour le second, ce dernier dans la limite de la recevabilité de ses demandes, alors :

« 1°/ que, lorsqu'une oeuvre a été divulguée, son auteur ne peut interdire les courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ; que chaque citation doit être faite conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ; qu'en affirmant, de manière générale, pour accueillir l'exception de courte citation, que l'ouvrage était de qualité et que les citations litigieuses étaient justifiées par son caractère pédagogique et d'information, sans les examiner individuellement afin de vérifier leur adéquation et leur nécessité par rapport au but poursuivi par l'ouvrage, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 122-5 3° a) du code de la propriété intellectuelle, interprété à la lumière de l'article 5 § 3 d) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

2°/ qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même ; qu'il ne peut être suppléé au défaut ou à l'insuffisance de motifs par le seul visa des documents de la cause ; qu'en énonçant, pour accueillir l'exception de courte citation, qu'en toute hypothèse, la société Librairie Arthème Fayard avait procédé dans ses écritures, pour chacun des extraits cités, à un exposé du contexte dans lequel s'inscrivait cette citation, démontrant ainsi que chacune des citations était nécessaire à l'analyse critique de la chanson citée, sans en rapporter la teneur, la cour d'appel n'a pas donné de motifs à sa décision et a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ que la courte citation ne peut être effectuée que dans le respect du droit moral de l'auteur ; qu'une chanson, lorsqu'elle est l'oeuvre d'un auteur-compositeur unique ou lorsqu'elle est une oeuvre de collaboration, constitue un tout indivisible, en sorte que la citation de ses seules paroles porte atteinte à son intégrité ; qu'en énonçant, pour exclure toute atteinte au droit moral de [P] [Y] et accueillir l'exception de courte citation pour les oeuvres dont il était auteur-compositeur ou coauteur, qu'aucune atteinte au droit moral ne pouvait résulter du fait que le texte avait été séparé de la musique, dans la mesure où le texte et la musique relèvent de genres différents et sont dissociables, la cour d'appel, qui a énoncé un motif inopérant, a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 122-5 3° a), interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 3, sous d) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

4°/ que le droit moral de l'auteur est inaliénable ; que l'auteur ne peut y renoncer par avance ; qu'en retenant, pour exclure toute atteinte au droit moral de [P] [Y] et accueillir l'exception de courte citation pour les oeuvres dont il était auteur-compositeur ou coauteur, qu'il avait, en

d'autres circonstances, autorisé la reproduction des seules paroles de ses chansons, la cour d'appel a violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 122-5 3° a), interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 3, sous d) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information ;

5°/ que, en toute hypothèse, la renonciation à un droit ne se présume pas et ne peut résulter que d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer ; qu'en retenant, pour exclure toute atteinte au droit moral de [P] [Y] et accueillir l'exception de courte citation pour les oeuvres dont il était auteur-compositeur ou coauteur, qu'il avait en d'autres circonstances autorisé la reproduction des seules paroles de ses chansons, ce qui ne pouvait valoir autorisation générale de dissocier les paroles et la musique pour ne citer que les premières, la cour d'appel a de nouveau violé l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, ensemble son article L. 122-5 3° a), interprété à la lumière de l'article 5, paragraphe 3, sous d) de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. »

3 - Identification du ou des points de droit faisant difficulté à juger

L'exception de « courtes citations » prévue à l'article L 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle dans une biographie d'un chanteur auteur compositeur : la motivation par le juge du fond de la justification des citations d'extraits de chansons (première et deuxième branches), le caractère divisible du texte et de la musique (troisième branche).

4 - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le droit européen

La directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information répond aux objectifs suivants, énoncés ainsi dans ses considérants :

« 9) Toute harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins doit se fonder sur un niveau de protection élevé, car ces droits sont essentiels à la création intellectuelle. Leur protection contribue au maintien et au développement de la créativité dans l'intérêt des auteurs, des interprètes ou exécutants, des producteurs, des consommateurs, de la culture, des entreprises et du public en général. La propriété intellectuelle a donc été reconnue comme faisant partie intégrante de la propriété.

[...]

(31) Il convient de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés [...] ».

Elle dispose à son article 2 que les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie : a) pour les auteurs, de leurs œuvres.

Elle énonce à son article 3 que les États membres prévoient pour les auteurs le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute communication au public de leurs œuvres, par fil ou sans fil, y

compris la mise à la disposition du public de leurs œuvres de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Son article 5, intitulé « Exceptions et limitations », est rédigé comme suit :

«3. Les États membres ont la faculté de prévoir des exceptions ou limitations aux droits prévus aux articles 2 et 3 dans les cas suivants :

[...]

d) lorsqu'il s'agit de citations faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue, pour autant qu'elles concernent une œuvre ou un autre objet protégé ayant déjà été licitement mis à la disposition du public, que, à moins que cela ne s'avère impossible, la source, y compris le nom de l'auteur, soit indiquée et qu'elles soient faites conformément aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but poursuivi ;

[...]

5. Les exceptions et limitations prévues aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 ne sont applicables que dans certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou autre objet protégé ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Cette exception relative aux courtes citations trouve son origine dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (acte de Paris du 24 juillet 1971), dans sa version résultant de la modification du 28 septembre 1979, à laquelle les États membres doivent se conformer en application de l'article 9, paragraphe 1, de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1 C de l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), signé à Marrakech le 15 avril 1994, approuvé par la décision 94/800/CE du Conseil, du 22 décembre 1994, relative à la conclusion au nom de la Communauté européenne, pour ce qui concerne les matières relevant de ses compétences, des accords des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay.

L'article 10, premier alinéa, de la convention de Berne énonce : « Sont licites les citations tirées d'une œuvre, déjà rendue licitement accessible au public, à condition qu'elles soient conformes aux bons usages et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, y compris les citations d'articles de journaux et recueils périodiques sous forme de revues de presse. »

La Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 5, § 3, sous d), de la directive 2001/29, notamment dans l'arrêt du 29 juillet 2019, Spiegel Online (C-516/17).

Elle a indiqué que cette disposition n'harmonise pas de manière complète la portée de l'exception qu'elle comporte (point 27). Les États membres disposent ainsi, dans la transposition de cette disposition et dans l'application des règles de droit national qui la mettent en œuvre, d'une marge d'appréciation significative leur permettant de mettre en balance les intérêts en présence. En outre, l'article 5, paragraphe 3, sous d), de cette directive ne prévoit, s'agissant des cas dans lesquels une citation peut être effectuée, qu'une liste exemplative de tels cas, comme en atteste l'utilisation des termes « faites, par exemple, à des fins de critique ou de revue » (point 28).

Dans le même arrêt, elle a exposé que l'exception prévue à cette disposition vise spécifiquement à privilégier l'exercice du droit à la liberté d'expression des utilisateurs d'objets protégés et à la liberté de la presse, lequel revêt une importance particulière lorsqu'il est garanti au titre des droits fondamentaux, par rapport à l'intérêt de l'auteur à pouvoir s'opposer à l'utilisation de son œuvre, tout en assurant à cet auteur le droit de voir, en principe, son nom indiqué (point 45).

Enfin, elle y a précisé le sens du mot « citation » comme suit :

« 77. En l'absence de toute définition, dans la directive 2001/29, du terme " citation ", la détermination de la signification et de la portée de ce terme doit être établie, selon une jurisprudence constante de la Cour rappelée au point 65 du présent arrêt, conformément au sens habituel de celui-ci dans le langage courant, tout en tenant compte du contexte dans lequel il est utilisé et des objectifs poursuivis par la réglementation dont il fait partie.

78 S'agissant du sens habituel du terme " citation " dans le langage courant, il y a lieu de relever que la citation a pour caractéristiques essentielles l'utilisation, par un utilisateur qui n'en est pas l'auteur, d'une œuvre ou, plus généralement, d'un extrait d'une œuvre aux fins d'illustrer un propos, de défendre une opinion ou encore de permettre une confrontation intellectuelle entre cette œuvre et les propos dudit utilisateur. À cet égard, la Cour a déjà jugé que le point de savoir si la citation est faite dans le cadre d'une œuvre protégée par le droit d'auteur ou, au contraire, d'un objet non protégé par un tel droit, est dépourvu de pertinence (arrêt du 1^{er} décembre 2011, Painer, C 145/10, point 136).

79 Ainsi que l'a souligné, en substance, M. l'avocat général au point 43 de ses conclusions, l'utilisateur d'une œuvre protégée qui entend se prévaloir de l'exception de citation doit dès lors nécessairement établir un lien direct et étroit entre l'œuvre citée et ses propres réflexions et ainsi permettre une telle confrontation intellectuelle avec l'œuvre d'autrui, l'article 5, paragraphe 3, sous d), de la directive 2001/29 précisant à cet égard que la citation doit notamment avoir pour objet de permettre la critique ou la revue. Il s'ensuit également que l'utilisation de l'œuvre citée doit présenter un caractère accessoire par rapport aux propos dudit utilisateur, la citation d'une œuvre protégée ne pouvant, au demeurant, en vertu de l'article 5, paragraphe 5, de la directive 2001/29, être d'une ampleur telle qu'elle porte préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre ou d'un autre objet protégé ou cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit. »

Le droit français

L'article L121-1 du code de la propriété intellectuelle dispose :

« L'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son oeuvre.
Ce droit est attaché à sa personne.
Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible.
Il est transmissible à cause de mort aux héritiers de l'auteur.
L'exercice peut être conféré à un tiers en vertu de dispositions testamentaires. »

L'article L.122-4 du même code énonce :

« Toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite. Il en est de même pour la traduction, l'adaptation ou la transformation, l'arrangement ou la reproduction par un art ou un procédé quelconque. ».

L'article L 122-5 dudit code prévoit :

« Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

[...]

3° Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :

a) Les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

[...]

Les exceptions énumérées par le présent article ne peuvent porter atteinte à l'exploitation normale de l'oeuvre ni causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

[...] »

La portée de cette exception, telle qu'elle était énoncée dans les mêmes termes à l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique, abrogée depuis le 3 juillet 1992, a été soumise à l'appréciation de la Cour de cassation dans l'arrêt d'assemblée plénière du 30 octobre 1987, pourvoi n° 86-11.918 (Bulletin 1987, AP n° 4), rendu à propos des faits suivants :

La société Microfor avait publié un « index de la presse écrite française » qui portait en particulier sur une partie des articles du « Monde » et sur la totalité de ceux du « Monde diplomatique ». Cet index était diffusé sous la forme d'un répertoire imprimé présenté en deux sections, l'une, dite « analytique », composée de « mots-clés » comportant le titre du ou des articles concernés, ainsi que des références bibliographiques précises, et l'autre, dite « chronologique », qui comprenait un « résumé signalétique » formé exclusivement d'une ou plusieurs phrases extraites de chaque article.

La cour d'appel avait fait droit à la demande de la société Le Monde tendant à ce qu'il soit fait défense à la société Microfor d'insérer dans quelque index que ce fût des références aux articles parus dans « Le Monde » et « Le Monde diplomatique ».

La Cour de cassation a statué comme suit :

« Vu l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 ;

Attendu que, lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les courtes citations justifiées par le caractère d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées ;

Attendu que, pour décider que les " résumés signalétiques " insérés dans l'index ne pouvaient tenir lieu de courtes citations permises sans le consentement de l'auteur, l'arrêt retient que ces " résumés " ne sont pas incorporés dans une oeuvre au sens dudit article ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que les " résumés ", constitués uniquement de courtes citations de l'oeuvre ne dispensant pas le lecteur de recourir à celle-ci, étaient indissociables de la " section analytique " de la publication par le jeu de renvois figurant dans cette section, et que cet ensemble avait le caractère d'une oeuvre d'information, la cour d'appel a violé le texte susvisé. »

La Cour de cassation, dans un arrêt du 21 mars 2018 (1^{re} Civ., pourvoi n° 17-14.728, Bull. 2018, I, n° 57) s'est également prononcée sur la portée de l'exception en cause dans le cadre d'une action en contrefaçon engagée par M. [N] et la société Productions Alléluia es qualités, à la suite de la publication d'une biographie de [P] [Y] par la société Ecriture communication, intitulée « [P] [Y] - Le charme rebelle », écrit par M. [BD], qui reproduisait soixante extraits des textes de cinquante-huit chansons de l'artiste.

La société Ecriture communication faisait grief à l'arrêt de rejeter l'exception de courtes citations et de dire que, en reproduisant sans l'autorisation de la société Productions Alléluia, dans l'ouvrage litigieux des extraits des chansons citées au dispositif, elle a commis des actes de contrefaçon en portant atteinte aux droits patrimoniaux de reproduction dont la société Productions Alléluia est cessionnaire, alors, selon le moyen :

« 1°/ qu'est licite, au titre du droit de courte citation, la reproduction, dans une biographie consacrée à un chanteur, d'extraits de textes de ses chansons, l'insertion de tels extraits ayant nécessairement et par nature pour vocation d'informer le public de la teneur des oeuvres réalisées par l'artiste, ainsi que sur la personnalité de ce dernier, laquelle se manifeste au travers de ses oeuvres ; qu'en affirmant, pour écarter l'exception de courte citation, que n'était

pas établi en quoi les citations insérées dans la biographie litigieuse servaient à enrichir les connaissances du public, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle ;

2°/ que l'auteur d'une oeuvre ne peut écarter unilatéralement l'exception de courte citation réservée par la loi dans l'intérêt général ; que, pour écarter l'exception de courte citation et condamner la société Ecriture communication à payer la somme de 5 000 euros à M. [N] en réparation de l'atteinte portée au droit moral de [P] [Y], la cour d'appel a affirmé que ce dernier avait, de son vivant, " émis les plus expresses réserves, voire son hostilité de principe " à l'encontre des ouvrages à vocation biographique ; qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à écarter l'exception de courte citation, la cour d'appel a violé l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, ensemble l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

3°/ que les limitations à l'exercice de la liberté d'expression ne sont admises qu'à la condition qu'elles soient proportionnées au but légitime poursuivi, c'est-à-dire rendues nécessaires dans une société démocratique par un besoin social impérieux ; que la proportionnalité doit être appréciée in concreto ; qu'en condamnant la société Ecriture communication pour contrefaçon au titre de la reproduction, dans une oeuvre biographique consacrée au chanteur [P] [Y], d'extraits de textes constituant les paroles des chansons de ce dernier, sans rechercher concrètement si - indépendamment des exceptions légales énoncées à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle - la condamnation prononcée à l'encontre de la société Ecriture communication était proportionnée à l'objectif de protection des droits d'auteur revendiqués, la cour d'appel a violé l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble l'article 1er de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création. »

La Cour de cassation a statué comme suit :

« Mais attendu que le bénéfice de l'exception de courtes citations est subordonné à la satisfaction des conditions posées par l'article L. 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, peu important le genre biographique de l'oeuvre citante ;

Que la cour d'appel a estimé, par une appréciation souveraine de la portée des citations litigieuses, que celles-ci n'étaient destinées ni à illustrer une controverse ni à éclairer un propos ou approfondir une analyse à visée pédagogique, et que la société Ecriture communication n'établissait pas davantage qu'elles servaient à enrichir les connaissances du public ; que le moyen, nouveau et mélangé de fait en sa troisième branche, en ce que le contrôle de la proportionnalité suppose un examen in concreto des extraits de textes cités, comme tel irrecevable, et inopérant en sa deuxième branche pour s'attaquer à un motif étranger à l'appréciation de l'exception, n'est pas fondé pour le surplus. »

Elle a néanmoins cassé l'arrêt en ce qu'il déclare M. [N] es qualités recevable à agir en contrefaçon au motif que les auteurs ou les ayants droit de ceux-ci, avec lesquels [P] [Y] a contribué à l'écriture des chansons litigieuses de manière indivisible, n'ont pas été appelés en la cause.

La cour d'appel de Versailles, saisie du renvoi à la suite de cette cassation, a estimé que l'exception de « courtes citations » prévue à l'article L 122-5 du code de la propriété intellectuelle ne pouvait pas être retenue pour les motifs suivants :

« considérant qu'il résulte des termes mêmes de cet article que chaque citation doit être justifiée par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre dans laquelle elle est incorporée' ;

Considérant que la société ne peut donc invoquer, de manière générale, la qualité prétendue de l'ouvrage et son objet pour justifier les citations' ;

Considérant qu'elle doit démontrer, pour chaque citation, que celle-ci est justifiée par le « caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information » du propos du biographe la concernant ;

Considérant que cette exigence ne confère pas à la cour un pouvoir d'appréciation sur la pertinence du passage au sein duquel l'oeuvre est citée mais lui permet de s'assurer que les conditions de l'exception sont, pour chaque citation, réunies ;

Considérant, en l'espèce, que ces citations ne font l'objet, dans l'oeuvre, d'aucune critique ou polémique ; qu'elles ne sont pas introduites afin d'éclairer un propos ou d'approfondir une analyse à visée pédagogique ; que, tirées d'oeuvres publiées, elles n'apportent aucune information particulière ;

Considérant qu'aucun des extraits cités ne s'inscrit, donc, dans des propos critiques, polémiques, pédagogiques, scientifiques ou d'information ;

Considérant que la société elle-même ne démontre pas dans la présente procédure que chacune des citations répond à la finalité de l'exception posée par l'article précité. »

JM Bruguière, qui a commenté cet arrêt dans la Revue Propriétés intellectuelles de janvier 2020, n° 74, l'a approuvé, exposant, à titre d'exemple, que l'extrait de la chanson « C'était Noël, rappelle-toi, le jardin sous la neige », cité en introduction du premier chapitre de l'ouvrage litigieux relatif à la famille [Y], lequel commençait par « C'était encore Noël et le jardin était sans doute sous la neige le vendredi 26 décembre 1930 lorsque [P] [Y] voit le jour à Vaucresson dans les Hauts-de-Seine au domicile de ses père et mère [...] », était purement gratuit, esthétique et ornemental et n'était pas destinée à critiquer une position de l'auteur, de commenter une opinion ou de polémiquer sur les idées de l'auteur de Potemkine.

L'arrêt attaqué

La cour d'appel de Paris, après avoir examiné la recevabilité à agir de M. [N] au titre du droit moral d'auteur de [P] [Y], s'est prononcée sur les actes de contrefaçons allégués et, en particulier, sur l'exception de courte citation dont la société Librairie Arthème Fayard s'est prévalu.

Elle a retenu que cette dernière justifiait avoir mentionné dans la biographie litigieuse le nom du ou des auteurs des chansons ainsi que la source de la citation pour chacun des extraits cités.

Elle a exposé ensuite, en ce qui concerne la finalité de ces extraits :

« C'est à juste raison que le tribunal, pour des motifs adoptés, après avoir constaté notamment que la biographie de M. [M], spécialiste de la chanson française, journaliste à L'Humanité, ayant interviewé [P] [Y] à plusieurs occasions, était richement documentée, s'attachant à mettre en perspective les textes des chansons au travers les étapes de la vie de [P] [Y], et avait été saluée aussi bien par les professionnels que par la famille de l'artiste, en a déduit que les extraits de chansons reproduits ne s'inscrivaient pas dans une démarche commerciale ou publicitaire, mais étaient justifiés par le caractère pédagogique et d'information de l'ouvrage.

Il sera ajouté que la société Librairie Arthème Fayard procède dans ses écritures (pages 48 à 63), pour chacun des extraits cités, à un exposé du contexte dans lequel s'inscrit cette citation, démontrant ainsi que chacune des citations est nécessaire à l'analyse critique de la chanson à laquelle se livre M. [M], permettant au lecteur de comprendre le sens de l'oeuvre évoquée et l'engagement de l'artiste. »

Puis la cour d'appel, après avoir cité, pour chacun des extraits en cause, leur nombre de vers par rapport à celui de la chanson, a écrit :

« Le tribunal a justement rappelé que la brièveté de la citation doit s'apprécier au regard à la fois de la longueur de l'oeuvre dont elle est extraite et de celle de l'oeuvre à laquelle elle est incorporée.

En l'espèce, les extraits litigieux comportent entre 2 et 8 vers de chansons composées elles-mêmes de 15 à 120 vers. En outre, les 537 vers des 132 extraits cités représentent moins de 20 pages d'un ouvrage qui en contient 547. Il se déduit de ces éléments, outre le fait que ces courtes citations ne sont pas de nature à se substituer aux oeuvres mais incitent au contraire à s'y reporter pour les lire ou les écouter, comme l'a justement apprécié le tribunal, que la conditions de brièveté posée par l'article L. 122-5 sus-visé est remplie.

Par ailleurs, c'est à juste raison que les premiers juges ont estimé que les citations n'étaient pas dénaturantes et ne portaient pas atteinte au droit moral de l'auteur, une telle atteinte ne pouvant résulter du fait que le texte a été séparé de la musique. Toute chanson est en effet composée d'un texte et d'une musique qui relèvent de genres différents et qui sont dissociables sans que cela porte nécessairement atteinte au droit moral de l'auteur, les textes pouvant avoir été créés indépendamment de la musique, comme dans plusieurs chansons objets de ce litige, et les textes de chansons de [P] [Y] ayant d'ailleurs été publiés de son vivant, notamment dans des manuels scolaires et un numéro de la revue Je chante parue à l'hiver 1994/1995 à laquelle l'artiste a collaboré. Une dénaturation ou une atteinte au droit moral ne peut pas davantage résulter de la reproduction des textes par extraits, une telle possibilité étant précisément prévue par l'article L. 122-5 sus-visé.

Enfin, les appelants arguent que [P] [Y] avait refusé d'être biographié et exprimé son souhait que seule son oeuvre soit publique. Cependant, alors qu'il a été reconnu que la reproduction des extraits de chansons est en l'espèce justifiée par le caractère pédagogique et informatif de l'ouvrage et que, comme le souligne l'intimée, l'ouvrage litigieux consiste en une vaste étude des oeuvres de [P] [Y] et non à un simple récit de sa vie, le fait que [P] [Y] ait exprimé, en d'autres circonstances, des réserves ou son hostilité au principe d'une biographie le concernant, ne peut suffire à caractériser une atteinte au droit moral de l'auteur.

Les conditions de l'exception de courte citation étant réunies, aucune contrefaçon n'est caractérisée. »

En ce qui concerne la justification des citations, le tribunal de grande instance de Paris, dans son jugement du 4 septembre 2015, en plus des motifs repris par la cour d'appel, a cité les commentaires élogieux de la biographie en cause adressés à M. [M] par Mmes [BE] [Y] et [BF][BG], et M. [BH][BI], nièces et petit-neveu de [P] [Y].

Les griefs

La motivation par la cour d'appel de la justification des citations en cause (première et deuxième branches) :

L'appréciation par le juge du fond de la justification des citations par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'oeuvre à laquelle elles sont incorporées, ainsi que l'exige l'article L 122-5, 3°, du code de la propriété intellectuelle, relève de son pouvoir souverain (1^{re} Civ., 21 mars 2018, précité ; voir également 1^{re} Civ., 22 mai 1979, pourvoi n° 77-14.897 : « *c'est dans l'exercice de leur pouvoir souverain que les juges du second degré ont considéré que la citation était justifiée par le propos critique de l'auteur de l'article* »).

Les griefs invitent la Cour de cassation à préciser la portée de la motivation qui s'impose au juge du fond.

Selon M. [N] et la société Productions Alleluia, il incombait à la cour d'appel d'examiner individuellement chaque citation afin de vérifier son adéquation et sa nécessité par rapport au but poursuivi par l'ouvrage.

La société Librairie Arthème Fayard soutient que la cour d'appel a bien procédé à cet examen, ainsi qu'il ressort du verbe « démontrant » dans le motif selon lequel « *Il sera ajouté que la société Librairie Arthème Fayard procède dans ses écritures (pages 48 à 63), pour chacun des extraits cités, à un exposé du contexte dans lequel s'inscrit cette citation, démontrant ainsi que chacune des citations est nécessaire à l'analyse critique de la chanson à laquelle se livre M. [M], permettant au lecteur de comprendre le sens de l'oeuvre évoquée et l'engagement de l'artiste* ».

M. [N] et la société Production Alleluia objectent dans la deuxième branche du moyen que, dans ce motif, la cour d'appel s'est seulement référée aux écritures de la société Librairie Fayard Arthème alors qu'une décision de justice doit se suffire à elle-même et qu'il ne saurait être suppléé à cette exigence par un simple visa des documents de la cause ou une référence aux débats (2e Civ., 7 juin 2007, pourvoi n° 06-13.776) et que l'apparence de motivation par reproduction des conclusions de l'une des parties, qui fait peser un doute sur l'impartialité de la juridiction, constitue une violation des articles 455 et 458 du code de procédure civile et de l'article 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (3e Civ., 12 mars 2020, pourvoi n° 19-10.955).

Il appartiendra à la Cour d'apprécier si la cour d'appel a procédé à l'analyse des citations en cause et si cette motivation peut être jugée suffisante, compte tenu de son pouvoir d'appréciation souverain.

Le caractère divisible du texte et de la musique d'une chanson dans une biographie (troisième branche)

Le respect dû à l'oeuvre, prévu à l'article L 121-1 du code de la propriété intellectuelle, interdit toute atteinte tant à son intégrité qu'à son esprit. L'oeuvre doit donc être protégée à la fois dans sa présentation matérielle et dans la perception que l'auteur a entendu lui donner.

Il a été jugé ainsi que ce respect interdit toute altération ou modification, quelle qu'en soit l'importance (1^{re} Civ., 24 février 1998, pourvoi n° 95-22.282, Bull. civ. I, n° 75 ; 1^{re} Civ., 5 décembre 2006, pourvoi n° 05-11.789).

Il incombe cependant à l'auteur d'établir l'existence de l'atteinte portée à ses droits, dont il demande la réparation (1^{re} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.151 ; 1^{re} Civ., 20 décembre 2017, pourvoi n° 16-13.632).

Dans le domaine des oeuvres musicales, la Cour de cassation a confirmé les arrêts qui ont reconnu une violation du droit moral de l'auteur dans l'utilisation d'extraits d'oeuvres musicales, modifiées pour les intégrer à des bandes annonces diffusées par une société de télévision à des fins publicitaires pour ses propres programmes (1^{re} Civ., 29 janvier 2002, pourvoi n° 98-10.631) ou encore dans une compilation de dix-huit chansons enregistrées par [C] Salvador dont la qualité sonore était de grande médiocrité (1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-11.112, Bull. 2009, I, n° 184).

Elle a également confirmé l'arrêt qui a conclu à l'absence d'atteinte aux droits moraux de l'auteur :

- à propos de l'adjonction d'un accompagnement musical à un film muet :

« Mais attendu qu'ayant relevé que la représentation publique du film litigieux dans les salles de cinéma avait toujours été accompagnée, du vivant de l'auteur, d'une musique jouée en direct et qu'il n'y avait pas trace de recommandations particulières laissées par ce dernier quant aux caractéristiques de la musique susceptible d'illustrer son oeuvre, la cour d'appel a retenu, d'une

part, que la société *Lobster Films* justifiait avoir pris les précautions nécessaires pour que l'oeuvre soit respectée en confiant la composition musicale à une spécialiste reconnue de l'illustration musicale des films muets, d'autre part, que Mme [BJ], qui avait elle-même entrepris de diffuser le film avec un accompagnement musical, se gardait de caractériser précisément les atteintes prétendument portées à l'intégrité de l'oeuvre du fait de l'adjonction d'une bande sonore synchronisée, de sorte que celles-ci n'étaient pas constituées ; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision de ce chef » (1^{re} Civ., 20 décembre 2012, pourvoi n° 11-26.151) ;

- à propos de l'exploitation d'une chanson dans une compilation :

« Mais attendu que l'exploitation d'une oeuvre au sein d'une compilation, mode d'exercice du droit patrimonial cédé, n'est de nature à porter atteinte au droit moral de l'auteur, requérant alors son accord préalable, qu'autant qu'elle risque d'altérer l'oeuvre ou de déconsidérer l'auteur ; que la cour d'appel a relevé qu'en l'espèce la vidéocassette litigieuse ne dissociait pas les paroles et la musique de la chanson, que le groupe d'artistes l'interprétait classiquement, la livrant au public sans déformation, mutilation ou autre modification, et que ni la superposition du texte aux images ni le cadre général de l'oeuvre audiovisuelle ne modifiait l'esprit de l'oeuvre particulière, chanson populaire comme les treize autres, ni n'était de nature à la dévaloriser, ou à nuire à l'honneur ou à la réputation de M. [A] [BK] ; qu'à partir de ces constatations, la cour d'appel, qui a ainsi mené les recherches prétendument omises, a légalement justifié sa décision ; que le moyen n'est donc pas fondé » (1^{re} Civ., 13 juin 2006, pourvoi n° 04-13.454).

La Cour de cassation ne s'est pas prononcée sur la question de principe, posée par la troisième branche du moyen, selon laquelle la dissociation du texte et de la musique d'une chanson dans une biographie porterait nécessairement une atteinte injustifiée au droit moral de l'auteur de la chanson en ce qu'ils forment un ensemble indissociable.

Cette analyse qui a été retenue par la cour d'appel de Versailles dans l'arrêt du 19 novembre 2019, précité, a été commentée comme suit par le professeur Pollaud-Dulian (RTD Com 2020, p. 89) :

« La Cour de Versailles retient alors l'argumentaire des ayants droit. Elle énonce d'abord fermement et justement les principes : " le droit au respect de l'oeuvre comporte deux aspects soit le respect de l'intégrité de l'oeuvre et le respect de son esprit ; s'agissant de l'atteinte à l'intégrité de l'oeuvre, que toute modification, quelle qu'en soit l'importance, apportée à une oeuvre de l'esprit porte atteinte au droit de son auteur au respect de celle-ci ; ce respect est dû à l'oeuvre telle que l'auteur l'a voulue ". Puis, elle les met en oeuvre s'agissant de chansons considérées comme des oeuvres de collaboration indivisibles entre musique et paroles : " une chanson dont la musique a été écrite sur des paroles originales conçues spécifiquement pour elle représente un ensemble non séparable ; les paroles et la musique ne relèvent pas alors d'un genre distinct ; en l'espèce, que [P] [Y] a créé une composition musicale spécifique au regard de chacun des textes concernés ; le texte et la musique constituent la chanson elle-même et ne sont pas dissociables en ce que la mélodie, l'harmonie et le rythme ont été créés spécialement en fonction du texte ; la dissociation des textes des chansons de leurs musiques créées spécifiquement par [P] [Y] porte donc atteinte à son droit moral ". Si le principe est exact, l'application qui en est faite prête à la discussion car elle repose sur une vue systématique de l'indivisibilité et une compréhension du genre distinct qui ne nous semblent pas pertinentes. On considère, en effet, que l'indivisibilité s'impose à l'encontre d'une exploitation dans le même genre (par exemple, pour s'opposer à ce que le compositeur substitue les paroles d'un autre auteur au texte originel de son coauteur afin d'exploiter sa musique sous la forme d'une nouvelle chanson, mais pas s'il s'agit d'utilisations non concurrentes dans un genre tout différent (par exemple, lorsque le parolier publie un recueil de ses textes sans musique). La cour ajoute que la publication d'extraits des textes porte atteinte à l'intégrité de l'oeuvre car ils ne sont pas aptes à rendre compte de l'intégralité des chansons dont ils sont tirés. Cela mériterait un examen plus précis, cas par cas, parce que, énoncée de façon aussi générale, cette idée est la négation même de l'utilité des citations, qui ne sont jamais intégrales mais seulement exemplatives du ton, des idées ou du style du texte dont elles

sont tirées. La cour se rallie aussi à l'analyse de l'exécuteur testamentaire de [P] [Y] quant à l'existence d'une atteinte à l'esprit de l'oeuvre : " le droit moral permet d'empêcher que l'oeuvre soit présentée dans un contexte qui la déprécie ou en affecte le sens ; il en est ainsi lorsqu'est donnée à l'oeuvre une destination non expressément agréée par l'auteur ; la société a, en l'espèce, détourné les chansons de leur destination originelle musicale en les incorporant, partiellement, à un ouvrage biographique [...] ; cette atteinte au droit moral - qui résulte de cette seule incorporation - est accrue par le fait que [P] [Y] avait exprimé ses plus expresses réserves voire son hostilité au principe des biographies ainsi qu'il résulte d'entretiens et d'une lettre de 2006 ", étant souligné au passage par la cour que cette hostilité n'empêche pas les tiers d'écrire et publier des biographies de l'artiste. Ici aussi, on peut nourrir des doutes sur le raisonnement : le fait de citer des passages d'oeuvres pour illustrer la biographie de leur auteur est-il véritablement un détournement de la destination de ces oeuvres ? Certes, une citation peut déformer les intentions de l'auteur en raison d'un contexte étranger à ses idées ou ses convictions ou encore au caractère artistique particulier de l'oeuvre dont elle est extraite. Il en va ainsi, par exemple, lorsque l'on utilise une citation d'une chanson pour en faire un slogan politique ou une publicité commerciale. Mais si la citation est respectueuse de la forme du texte (c'est-à-dire qu'elle reprend bien l'expression originelle sans modification et qu'elle n'est pas coupée de façon à en déformer le sens ou le style) et de sa signification, il ne nous paraît pas possible de soutenir que le seul fait qu'elle s'intègre à une biographie en méconnaît la destination. S'agissant d'une chanson, la destination musicale du tout ne devrait pas interdire, par principe, la citation d'extraits des textes dans une oeuvre d'un autre genre, cette différence de genre pouvant justifier que la musique ne soit pas systématiquement reproduite. On remarquera, en outre, que [Y] n'était pas l'auteur des textes qui préexistaient à la création des chansons... »

Il convient également de rappeler ici que, conformément à la directive 2001/29, qui doit guider le juge national dans l'interprétation de son droit interne, il importe de maintenir un juste équilibre en matière de droits et d'intérêts entre les différentes catégories de titulaires de droits ainsi qu'entre celles-ci et les utilisateurs d'objets protégés.

Les quatrième et cinquième branches

La cour d'appel a retenu que l'atteinte au droit moral de [P] [Y] ne pouvait pas résulter du fait que l'ouvrage litigieux cite des extraits du texte des chansons séparés ainsi de la musique.

Le motif critiqué dans les quatrième et cinquième branches, selon lequel [P] [Y] lui-même a collaboré à la rédaction d'ouvrages citant quelques-unes de ses chansons, présente ainsi un caractère surabondant.

Les griefs exposés dans ces deux branches, inopérants, peuvent faire l'objet d'un rejet non spécialement motivé.